

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION

**RELATIVE AU RECLASSEMENT DE LA RD
DANS LA VOIRIE COMMUNALE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20170609-lmc100000015718-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/06/2017

Réception Préfet : 21/06/2017

Publication RAAD : 20/06/2017

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-Jacques BARBAUX, autorisé par la délibération n° 3/06 du Conseil départemental en date du 9 juin 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE NOUVELLE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE, représentée par son Maire Patrick SEPTIERS, autorisé par le Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La RD 302a, depuis son origine au giratoire de la RD 302 (PR 0+000) jusqu'à son extrémité à la gare de « Moret - Veneux-les-Sablons » (PR 0+918), à **MORET-LOING-ET-ORVANNE** ne présente pas d'intérêt départemental. En effet, cette courte section de voie qui se termine en impasse a une vocation exclusive de desserte locale.

La Commune a accepté de la classer dans le domaine public routier communal moyennant une compensation financière correspondant aux travaux de remise en état de la chaussée.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles interviendront le déclassement et le reclassement dans la voirie communale de la RD 302a visée à l'article II.

ARTICLE II - VOIE CONCERNEE

La voie concernée par la procédure de déclassement et classement est la RD 302a, de son origine (PR 0+000) jusqu'à son extrémité (PR 0+918) sur le territoire de la commune de **MORET-LOING-ET-ORVANNE**.

ARTICLE III – CONDITIONS FINANCIERES

La Commune s'engage à reprendre en l'état la RD 302a visée à l'article II.

La Commune souhaitant réaliser des aménagements sur cette voie assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération de remise en état.

En conséquence, il est convenu que le Département versera à la Commune une compensation financière d'un montant de 130 000 € correspondant aux travaux de remise en état (sans qu'aucune taxe ne puisse être appliquée).

Cette somme sera versée à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Commune, qui sera établi à l'issue des procédures administratives de déclassement et classement dans la voirie communale.

ARTICLE IV – ENTRETIEN ULTERIEUR

La RD 302a visée à l'article II sera classé dans le domaine public routier de la Commune qui en assurera la gestion et l'entretien.

ARTICLE V – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera à l'aboutissement de la procédure de classement, après complet versement par le Département des sommes dues à la Commune.

ARTICLE VI – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE VII – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII – ANNEXE

- Plan de situation des voies.

Fait à Melun, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental